

AR Prefecture

017-211700109-20240227-A_09_2024-AR
Reçu le 27/02/2024



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A09/2024

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire d'Angoulins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, submersion, canicule, évènements sismiques, transport de matières dangereuses, inondations,

ARRETE

Article 1: Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Angoulins actualisé en date du 1er janvier 2024 est approuvé.

Article 2: Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet de Charente-Maritime.

Article 3: Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4: Le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 5: Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises au préfet de la Charente-Maritime

Fait à Angoulins, le 27 février 2024

Le Maire,
Jean-Pierre Nivet
Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 27.02.2024
Publication du 29.02.2024
Notification du 29.02.2024

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr